

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Décision du 8 septembre 2026

relative aux épreuves en vol d'un ULM-S réalisées sous carte d'identification provisoire

NOR : TRAA2622180S

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre des transports,

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2014 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, notamment son article 2.8 et son annexe I ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6511-1 et L. 6511-2 ;

Vu l'arrêté du 13 août 2024 modifié relatif aux aéronefs ultralégers motorisés spéciaux (ULM-S), notamment ses articles 4, 13 et 16 et son annexe I ;

Considérant que le 4° du II de l'article 13 de l'arrêté du 13 août 2024 susvisé exige que tout pilote détienne une attestation de formation telle que définie au IV du même article ;

Considérant qu'il est opportun de permettre la réalisation d'épreuves en vol sur un nouveau modèle d'ULM-S avant l'approbation du programme de formation ;

Considérant que les conditions du 5° du II de l'article 13 de l'arrêté du 13 août 2024 susvisé ne peuvent être satisfaites lors des premiers vols d'un nouveau modèle d'ULM-S ;

Considérant que l'annexe I de l'arrêté du 13 août 2024 susvisé dispose qu'une carte d'identification provisoire ne peut être utilisée que pour effectuer des épreuves en vol ;

Considérant qu'il est opportun qu'un pilote destiné à réaliser des épreuves en vol sur un nouveau modèle d'ULM-S puisse recevoir une familiarisation en vol de la part d'un pilote déjà autorisé à réaliser de telles épreuves en vol ;

Considérant que l'article 16 de l'arrêté du 13 août 2024 susvisé dispose que le ministre chargé de l'aviation civile peut accorder une dérogation aux dispositions des articles 4 à 10 et 12 à 14 de ce même arrêté, à condition de garantir un niveau de sécurité acceptable, notamment via la définition de mesures de réduction de risque si nécessaire,

Décide :

Article 1^{er}

Cette décision s'applique aux aéronefs dits « ULM-S » pour lesquels le ministre chargé de l'aviation civile a accusé réception d'une demande initiale de fiche d'identification, conformément au I de l'article 4 de l'arrêté du 13 août 2024 susvisé, mais pour lesquels la fiche d'identification n'a pas encore été délivrée.

Dans la suite de cette décision, le postulant à la fiche d'identification est appelé « constructeur » et l'arrêté du 13 août 2024 susvisé est appelé « arrêté ULM-S ».

Article 2

Par dérogation à l'article 13 de l'arrêté ULM-S, les pilotes désignés par le constructeur réalisant, dans le cadre d'une carte d'identification provisoire délivrée au constructeur, les épreuves en vol nécessaires à l'obtention d'une fiche d'identification pour un ULM-S relevant de la présente décision, peuvent ne pas respecter les exigences des 4° et 5° du II de l'article 13 précité, si leur nom a été apposé sur la carte d'identification provisoire, dans les conditions définies à l'article 3 de la présente décision.

Article 3

Le ministre chargé de l'aviation civile appose le nom d'un pilote sur la carte d'identification provisoire d'un ULM-S sur la base :

- De la preuve que le pilote satisfait les exigences des 1° à 3° du II de l'article 13 de l'arrêté ULM-S ; et,
- D'une déclaration du constructeur, adressée à ulm@aviation-civile.gouv.fr, attestant que ce pilote a reçu les formations et détient les compétences et l'expérience appropriées pour réaliser les épreuves en vol prévues.

Article 4

Par dérogation à l'annexe I de l'arrêté ULM-S, la carte d'identification provisoire peut de plus être utilisée pour des vols de familiarisation, avec un ULM-S relevant de la présente décision, dans les conditions suivantes :

1° Les vols de familiarisation éventuels sont réalisés dans le seul but de délivrer, pour le pilote concerné, la déclaration du constructeur prévue à l'article 3 de la présente décision ;

2° Le pilote au profit duquel les vols de familiarisation sont réalisés satisfait aux exigences des 1° à 3° du II de l'article 13 de l'arrêté ULM-S ;

3° Le pilote sous la direction duquel les vols de familiarisation sont réalisés est listé sur la carte provisoire conformément à l'article 3 de la présente décision et satisfait aux exigences suivantes :

a) Il a effectué en tant que pilote aux commandes, au cours des trois mois qui précèdent le vol de familiarisation, au moins 3 décollages, approches et atterrissages sur l'aéronef concerné ;

b) Il est instructeur de pilote d'ULM ou à défaut :

- Il est titulaire d'un titre en état de validité lui permettant d'être instructeur sur un aéronef monomoteur à hélice sustenté par une voilure fixe, ce titre ayant étant délivré soit par l'État dans lequel le constructeur est principalement établi ou par un organisme ayant reçu délégation de cet

État, soit validé ou reconnu par cet État, sous réserve que l'État dans lequel le constructeur est principalement établi soit un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Suisse ou le Royaume-Uni, ou

- Il détient une autorisation spécifique de la direction du personnel navigant de la direction de la sécurité de l'aviation civile.

4° Le constructeur s'assure avant tout vol de familiarisation que :

- L'état de navigabilité de l'aéronef est compatible avec les vols prévus,
- La configuration de l'aéronef et les manœuvres prévues ont préalablement été vérifiées en vol sans mettre en évidence de problème de sécurité, et
- Le pilote sous la direction duquel les vols de familiarisation sont réalisés a les compétences et l'expérience nécessaires.

Article 5

Par dérogation au 1° du II de l'article 13 de l'arrêté ULM-S, dans le cadre de la mise en œuvre des articles 3 et 4 de la présente décision, le pilote peut ne pas détenir le brevet et licence de pilote ULM mentionnant la classe multiaxe (classe 3) s'il détient :

- Un titre en état de validité permettant de voler sur un aéronef monomoteur à hélice sustenté par une voilure fixe délivré soit par l'État dans lequel le constructeur est principalement établi ou par un organisme ayant reçu délégation de cet État, soit validé ou reconnu par cet État, sous réserve que l'État dans lequel le constructeur est principalement établi soit un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Suisse ou le Royaume-Uni, ou
- Une autorisation spécifique de la direction du personnel navigant de la direction de la sécurité de l'aviation civile.

Article 6

Par dérogation à l'annexe I de l'arrêté ULM-S, la carte d'identification provisoire peut de plus être utilisée pour des vols de convoyage et de présentation en vol, avec un ULM-S visé à l'article 1er, dans les conditions suivantes :

1° Les vols sont effectués par un pilote listé sur la carte provisoire conformément à l'article 3 de la présente décision, seul à bord ;

2° Les vols de convoyage sont réalisés à destination ou en provenance du site d'une manifestation aérienne lors de laquelle l'ULM est présenté au sol ou en vol ;

3° Les évolutions dans le cadre d'une manifestation aérienne non soumise à l'autorisation préfectorale prévue à l'article R. 6211-6 du code des transports ne sont pas autorisées ;

4° Les présentations en vol lors d'une manifestation aérienne soumise à l'autorisation préfectorale prévue à l'article R. 6211-6 du code des transports ne sont possibles que si le titulaire de la carte d'identification constructeur a adressé sur ulm@aviation-civile.gouv.fr :

- Une déclaration attestant que l'ULM-S, dans la configuration prévue pour les présentations en vol, a fait l'objet d'épreuves en vol satisfaisantes, incluant les manœuvres prévues pour les présentations en vol, et que le pilote prévu pour les présentations dispose des compétences appropriées, et
- Un engagement à informer le directeur des vols du statut de l'aéronef.

Article 7

Le constructeur archive les justificatifs relatifs aux qualifications et compétences des pilotes et à l'état de navigabilité de l'aéronef, et les fournit sur demande au ministre chargé de l'aviation civile.

En cas de non-respect des conditions de la présente décision, ou si le ministre chargé de l'aviation civile estime que les justificatifs relatifs aux qualifications et compétences des pilotes et à l'état de navigabilité de l'aéronef sont insuffisants pour garantir un niveau de sécurité acceptable, il peut notifier au constructeur qu'un pilote, l'aéronef ou le constructeur ne peuvent plus bénéficier de la présente décision, tant que des mesures appropriées n'ont pas été mises en œuvre.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 8 septembre 2026

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,
R. THUMMEL